



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-737

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-12-05-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la société GINGER CEBTP une autorisation à déroger au repos dominical. (2 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-12-05-00002 - Arrêté 2025-01647 du 05 décembre 2025 portant mesures de police applicables le samedi 6 décembre 2025 (5 pages) Page 6

75-2025-12-04-00002 - Arrêté n°2025-01644 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 6 décembre 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade Rennais Football Club au Parc des Princes (7 pages) Page 12

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-05-00001

Arrêté préfectoral accordant à la société
GINGER CEBTP une autorisation à déroger au
repos dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à la société GINGER CEBTP
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société GINGER CEBTP, dont le siège social est situé au 12, avenue Gay Lussac ZAC La Clef Saint-Pierre 25 – 78990 ELANCOURT, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire à tout ou partie du personnel salarié, mobilisé pour intervenir lors de travaux d'investigations géotechniques situés sur des ouvrages d'infrastructure de la RATP à Paris intramuros ;

Vu la demande adressée à la Ville de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie – FIECI ;

En l'absence de réponse, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris, de l'Union départementale CGT de Paris, du Syndicat BETOR PUB – CFDT, de la Fédération CINOVA, du syndicat SICSTI CFTC – section ingénierie et services, de l'Union départementale FO de Paris, du syndicat SYNTEC ETUDES, de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que la société GINGER CEBTP, entreprise spécialisée dans l'inspection études conseil contrôles essais et expertises ingénierie et maîtrise d'œuvre dans le domaine des sols du bâtiment et des travaux, est amenée à réaliser des sondages géotechniques planifiés par la RATP en vue d'établir un diagnostic des caractéristiques structurelles, nécessaire aux divers projets de la RATP ;

Considérant que la société GINGER CEBTP est amenée à intervenir sur les sites de la RATP les dimanches pendant la période allant du 7 décembre 2025 au 1^{er} décembre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que la société GINGER CEBTP prévoit de faire travailler plusieurs de ses salariés les dimanches pour la période du 7 décembre 2025 au 1^{er} décembre 2026 ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané, les dimanches en cause, du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise demanderesse si elle n'était pas en mesure d'effectuer la mission pour laquelle elle a été mandatée ;

Considérant que la société GINGER CEBTP a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société GINGER CEBTP est autorisée à accorder le repos hebdomadaire à tout ou partie du personnel salarié, mobilisé pour intervenir lors de travaux d'investigations géotechniques situés sur des ouvrages d'infrastructure de la RATP à Paris intramuros.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches pendant la période allant du 7 décembre 2025 au 1^{er} décembre 2026** uniquement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GINGER CEBTP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 5 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France préfet de Paris,
SIGNÉ
Marc ZARROUATI

Préfecture de Police

75-2025-12-05-00002

Arrêté 2025-01647 du 05 décembre 2025
portant mesures de police applicables le samedi
6 décembre 2025

Arrêté n°2025-01647
portant mesures de police applicables le samedi 6 décembre 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 439-1 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients

2025-01647

1

contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra le samedi 6 décembre 2025 le concert de l'artiste franco-israélien Amir à l'Accor Arena de Bercy à Paris 12^e, dans le cadre d'une tournée nationale intitulée *C Tour* ; que les concerts de l'artiste font régulièrement l'objet d'appels au boycott et de vives réactions hostiles de la part de collectifs pro-palestiniens en raison de son soutien supposé au gouvernement actuel israélien ; que, par ailleurs, une mobilisation est déclarée le samedi 6 décembre à Paris 12^e, afin de « manifester un désaccord avec les positions sionistes du chanteur Amir HADDAD, défenseur de la politique génocidaire d'Israël contre les Palestiniens » ; que ce concert s'inscrit dans un contexte national et international tendu lié à la situation au Proche-Orient ; que le jeudi 6 novembre dernier lors du concert de l'orchestre philharmonique d'Israël à la Philharmonie de Paris, dirigé par le chef israélien Lahav SHANI, des militants pro-palestiniens ont perturbé à plusieurs reprises la représentation en proférant des cris hostiles tels que « Israël assassin », en distribuant des tracts propagandistes, et en allumant des fumigènes entraînant une évacuation partielle et des affrontements physiques entre spectateurs ; qu'en marge de cette représentation, un rassemblement non déclaré, annoncé en amont sur les réseaux sociaux, a eu lieu aux abords de la Philharmonie, au cours duquel plusieurs militants ont été verbalisés ; qu'au regard du contexte précité, il existe ainsi un risque sérieux que des rassemblements non déclarés aient lieu à l'occasion du concert de l'artiste Amir à l'Accor Arena de Bercy ce samedi 6 décembre ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le samedi 6 décembre 2025 de 16h00 à 23h59 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS
AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 5 décembre 2025

SIGNE
Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

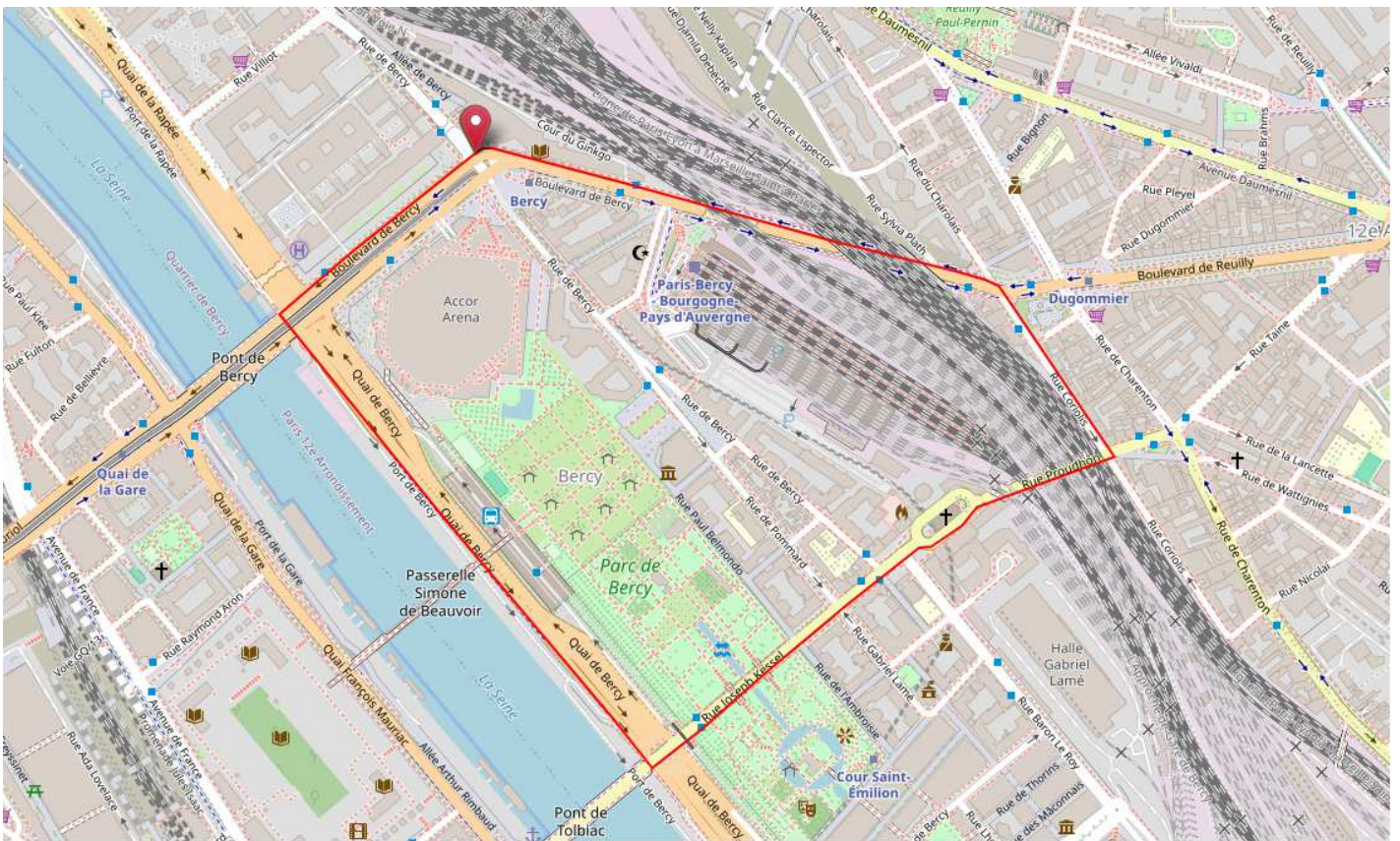
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01647

5

Préfecture de Police

75-2025-12-04-00002

Arrêté n°2025-01644 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 6 décembre 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade Rennais Football Club au Parc des Princes

Arrêté n°2025-01644
portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football
de Ligue 1 du samedi 6 décembre 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du
Stade Rennais Football Club au Parc des Princes

Le préfet de police, le préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et R 434-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72, et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en application du même article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le représentant de l'État dans le département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une

équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra le samedi 6 décembre 2025 à 21h05, un match de football pour le compte de la 15^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade Rennais Football Club ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ; que 1000 supporters rennais dont 440 ultras classés à risques membres du *Roazhon Celtic Kop 1991 (RCK)* feront le déplacement à Paris ; qu'environ 1700 supporters ultras parisiens doivent également assister à cette rencontre sportive ; qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens des deux équipes du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'il existe un fort antagonisme entre les ultras du PSG et leurs homologues rennais ; qu'en effet, le 27 avril 2019, en marge de la finale de la Coupe de France des supporters ultras parisiens membres du groupe *Nautecia Paris 2012* s'étaient confrontés à leurs homologues rennais ; que le 3 octobre 2021 à Rennes, à l'issue de la rencontre entre le Stade Rennais et le PSG, les cars des ultras parisiens avaient fait l'objet de jets de projectiles par une cinquantaine de supporters rennais, provoquant une réponse des supporters parisiens, nécessitant l'intervention rapide des forces de l'ordre afin d'éviter un affrontement ; que dans la nuit du 22 au 23 septembre 2021, un ultra rennais s'était fait dérober la bâche de son groupe par plusieurs ultras parisiens ; que le 7 octobre 2023, à la veille de la rencontre entre le PSG et le Stade Rennais, une soixantaine de supporters ultras parisiens s'étaient rendus dans le centre-ville de Rennes pour tenter d'affronter leurs homologues bretons, avant de dégrader leur local et diffuser leur action sur les réseaux sociaux ; qu'enfin, le 7 novembre dernier au Stade Jean Bouin, lors de la rencontre entre le Paris FC et le Stade Rennais, plusieurs ultras dissidents du PSG ont été détectés à proximité du parcage visiteurs après avoir invectivé les supporters rennais, nécessitant l'intervention des agents de sécurité pour éviter toute confrontation ; qu'ainsi, une rencontre entre les supporters ultras de ces deux clubs pourrait être de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les supporters classés à risque pourraient faire usage d'engins pyrotechniques et détonants ; que l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le 6 décembre 2025, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de 47 manifestations et événements sur la voie publique à Paris et en petite couronne, dont le concert de l'artiste Amir à l'Accor Arena de Paris ainsi qu'une mobilisation pro-Palestine afin de contester les positions du chanteur, les manifestations organisées par les différents collectifs des Gilets Jaunes ou encore la Marche des maladies rares dans le cadre du Téléthon qui est susceptible de réunir un nombre important de personnes ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre de football le samedi 6 décembre 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade Rennais Football Club, un encadrement du déplacement des supporters rennais en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Saint-Arnoult dans les Yvelines (78) jusqu'au parage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

ARRESENT :

Article 1^{er} – Le samedi 6 décembre 2025, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade Rennais Football Club, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 1000 supporters du Stade Rennais Football Club.

L'acheminement des supporters du Stade Rennais Football Club, dont les membres du groupe « *Roazhon Celtic Kop 1991 (RCK)* », ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ; les immatriculations des autocars et minibus mobilisés à cet effet seront communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le club du Stade Rennais Football Club ;
- ils devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès du Stade Rennais Football Club ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 6 décembre 2025 à 18h00 sur l'autoroute A10 au niveau du péage de Saint-Arnoult (78), dans le sens province-Paris ;
- ils seront escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Saint-Arnoult jusqu'au parking visiteurs du Parc des Princes selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters du Stade Rennais Football Club qui résident en région parisienne et gagneront le parage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

Article 2 – Le samedi 6 décembre 2025 de 18h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du Stade Rennais Football Club ou se comportant comme tel, à l'exception des 1000 autorisés dans le parage visiteurs, d'accéder au Parc des Princes et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

Article 3 – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 – Les supporters faisant l'objet du présent encadrement de leur déplacement sont susceptibles d'être soumis à des palpations de sécurité par les forces de l'ordre. Ces mesures pourront être appliquées en tout lieu et à tout moment sur décision de l'autorité de police.

Article 5 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet des Yvelines, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Versailles.

Fait à Paris, le 4 décembre 2025

SIGNE
Patrice FAURE

Fait à Versailles, le 4 décembre 2025

SIGNE
Frédéric

ROSE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

